

**Arrêté préfectoral portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le bailleur Clesence, quartier du Bas Mettemont à Saint-Leu-d'Esserent**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jérémy HETZEL, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise, désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jérémy HETZEL, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise par intérim à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 13 février 2023 du bailleur social Clésence, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le projet de rénovation thermique par l'extérieur et de repose totale des couvertures de l'ensemble de ses habitations du quartier du Bas Mettemont sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent.

Vu l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Vu la consultation publique, réalisée du 25 octobre au 9 novembre 2023, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que le projet d'isolation thermique par l'extérieur « ITE » et de repose totale des couvertures de l'ensemble des habitations de Clésence situées quartier du Bas Mettemont sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent présente un intérêt public majeur économique en vue d'une performance énergétique et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1- Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire est le bailleur social Clésence, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

### **Article 2 - Nature de la dérogation :**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, dans le cadre du projet d'isolation thermique par l'extérieur, et de repose totale des couvertures de l'ensemble des habitations de Clésence situées quartier du Bas Mettemont sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent.

### **Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :**

#### **Espèces animales protégées**

- le Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

### **Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :**

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

### **Article 5 - Lieu d'intervention :**

**Région administrative :** Hauts de France

**Département :** Oise

**Commune :** Saint-Leu-d'Esserent

### **Article 6 - Durée de validité :**

Cette présente dérogation est accordée au bailleur social Clésence, pour une durée de trois ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise,

03 44 06 12 34

[prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr)

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, prévues par le présent arrêté.

#### **Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :**

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

##### - mesures de réduction :

- adaptation du calendrier pour le Moineau domestique
  - la destruction des nids sera effectuée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars, en dehors de la période de reproduction et en l'absence totale d'individu
- adaptation du calendrier pour la Pipistrelle commune
  - les travaux pourront être réalisés, après vérification de l'absence totale d'individu par un écologue.

##### - mesures de compensation :

- garder la continuité du cycle de reproduction chez le Moineau domestique :
  - pose de 54 nichoirs artificiels en béton bois intégrés aux bâtiments (*selon l'impact, il est recommandé d'installer à minima 1 nichoir double sur chaque garage, conformément à la localisation ci-annexée, au fur et à mesure des travaux par pavillon*)
- garder la continuité du cycle de reproduction chez la Pipistrelle commune :
  - pose de 2 gîtes artificiels pour chauves-souris anthropophiles

##### - mesures de suivi :

- suivi écologique nidification et évaluation des mesures 2024-2027 :
  - contrôle de la destruction des nids et des mesures compensatoires
  - deux suivis annuels post chantier de la nidification des deux espèces
  - un inventaire annuel des bâtiments rénovés et des bâtiments à proximité des travaux
  - suivi par Picardie Nature pendant le chantier et chaque année de 2024 à 2027 avec comptes rendus aux services de l'État

Il conviendra de préciser lors des suivis de la nidification l'emplacement des nids occupés suivants les années et l'évolution du ratio utilisation des nids artificiels/construction de nids naturels.

Il sera procédé à l'entretien régulier et au maintien des nichoirs et supports sur le long terme.

#### **Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :**

Les rapports de suivi annuels seront transmis, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France.

#### **Article 9 : Géolocalisation et données de biodiversité**

##### 9.1 Géolocalisation des mesures compensatoires

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 du Code de l'environnement doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Le demandeur est tenu de fournir au service instructeur toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil.

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

## 9.2 Données de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, le bénéficiaire procédera au versement des données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable ainsi que celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents, sur la plateforme Dépopbio (<https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/>).

### **Article 10 - Mesures de contrôles :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 12 - Voie et délai de recours :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la publication au registre des actes administratifs. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 13 - Notification :**

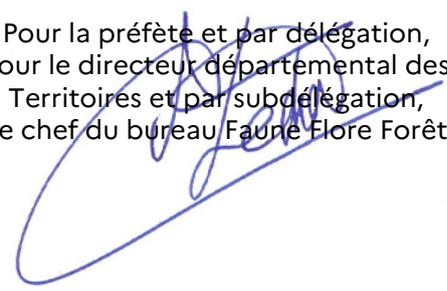
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

### **Article 14 - Exécution de l'arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé à la mairie concernée. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Beauvais, le 14/11/2023

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le chef du bureau Faune Flore Forêt

A blue ink signature of Arnaud LEDOUX, written over the text of the delegation. The signature is stylized and cursive.

Arnaud LEDOUX

**Annexe à  
l'arrêté préfectoral portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de  
sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le  
bailleur Clesece, quartier du Bas Mettemont à Saint-Leu-d'Esserent**

Localisation des nids artificiels pour le moineau domestique



**Figure 10** : Carte des emplacements possibles pour les 27 double nichoirs artificiels de Moineau Domestique sur les bâtiments concernés par les travaux

Dérogation de dérogation de destruction de nids naturels de Moineau domestique et d'un gîte à chauves-souris  
Clésece - Picardie Nature, Décembre 2022 22/26